Nations Unies S/2004/642



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 août 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 11 août 2004, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

En application du paragraphe 5 de la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, et ayant pris note de la lettre du Président du Comité contre le terrorisme en date du 5 août 2004 (annexe I), j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil de sécurité a approuvé le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme que vous avez présenté au Comité le 29 juillet 2004 (annexe II).

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Andrey I. **Denisov**

04-45830 (F) 130804 130804

Annexe I

Lettre datée du 6 août 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

En application de la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité (par. 5), j'ai le plaisir de vous informer que le Comité contre le terrorisme a approuvé le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Conformément à cette résolution, ce plan a été soumis au Comité par le Directeur exécutif de la Direction exécutive, après consultation du Secrétaire général et par son intermédiaire.

J'ai l'honneur par la présente de soumettre ce plan au Conseil, pour approbation.

Comme le prévoient la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité et le rapport du Comité concernant sa revitalisation (S/2004/124), le Comité contre le terrorisme se promet de coopérer étroitement avec le Directeur exécutif et ses collaborateurs afin d'améliorer sa propre capacité d'assurer un suivi efficace de l'application, par l'ensemble des États Membres, de la résolution 1373 (2001). En particulier, et pour ce qui concerne le proche avenir, le Comité est d'avis que de plus amples discussions, selon qu'il conviendra, entre le Directeur exécutif et lui-même seront nécessaires au sujet de la description des postes à pourvoir au sein de la Direction exécutive, de façon à réunir les compétences correspondant à l'ensemble des domaines couverts dans la résolution 1373 (2001) et les autres dispositions pertinentes des déclarations annexées aux résolutions 1377 (2001) et 1456 (2003), ainsi qu'au sujet des plans du Directeur exécutif relatifs à l'organisation de la Direction exécutive, en ce qui concerne en particulier le Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique.

Le Comité se félicite de ce que tous les postes au sein de la Direction exécutive seraient ouverts aux ressortissants de l'ensemble des États Membres et de ce que l'on veillerait comme il convient à assurer une coopération et une coordination aussi étroites que possible avec le Groupe de suivi du Comité créé par la résolution 1267, conformément aux résolutions 1455 (2003) et 1256 (2004), ainsi qu'au programme de travail du Comité, tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. **Denisov**

Annexe II

Lettre datée du 29 juillet 2004, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 4 de la résolution 1535 (2004) dans lequel le Conseil de sécurité « prie le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de soumettre à la plénière pour approbation, dans les 30 jours qui suivent sa nomination, après avoir consulté le Secrétaire général et par l'intermédiaire de celui-ci, un plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément au rapport du Comité (S/2004/124) et aux dispositions réglementaires et autres de l'Organisation des Nations Unies ».

Je vous prie de bien vouloir porter à l'attention des membres du Comité le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ci-joint.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Pièce jointe

Plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 1535 (2004) en date du 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a prié le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de soumettre à la plénière pour approbation, dans les 30 jours qui suivent sa nomination, après avoir consulté le Secrétaire général et par l'intermédiaire de celui-ci, un plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Le présent plan fait suite à cette demande.

2. La résolution dispose que le plan doit prévoir :

a) L'organigramme de la Direction exécutive, les effectifs qui lui sont nécessaires, son budget, ses principes de gestion et ses procédures de recrutement, étant noté en particulier que le nouvel organe devra être doté d'une structure efficace de gestion en coopération;

b) La mise en place d'un personnel justifiant des qualifications et de l'expérience requises, dont les membres seront des fonctionnaires internationaux assujettis à l'article 100 de la Charte des Nations Unies, de façon à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible étant dûment prise en considération.

3. Le présent plan vise, avant tout, à doter la Direction exécutive des capacités, du personnel et des méthodes de gestion propres à lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité. Dans le même temps, il s'agit d'obtenir une structure efficace et légère en veillant à ce que les effectifs ne soient pas plus importants qu'il n'est strictement nécessaire eu égard aux responsabilités dont elle doit s'acquitter.

4. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1535 (2004), la Direction exécutive est instituée en mission politique spéciale, sous la direction générale de la plénière du Comité contre le terrorisme. En application du paragraphe 1 de la résolution 1535 (2004), dans lequel le Conseil approuve le rapport du Comité concernant sa revitalisation (S/2004/124), la Direction exécutive, ayant à sa tête un Directeur exécutif, comprendra deux organes : le Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique et le Bureau de l'information et de l'administration.

5. Le plan vise à doter la Direction exécutive d'une structure efficace, légère et souple, conçue pour renforcer la capacité du Comité d'assurer le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001). Entre autres priorités, la Direction exécutive devra :

a) Collecter l'information nécessaire au suivi des efforts des États Membres pour appliquer la résolution 1373 (2001), y compris en effectuant des visites avec le consentement des États concernés;

b) Faciliter encore l’assistance technique en vue d’accroître les capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste et veiller à ce que cette assistance soit adaptée aux besoins de chaque pays;

c) Renforcer la coopération et la coordination entre organisations internationales, régionales et sous-régionales aux fins de la lutte antiterroriste, ainsi qu’entre les autres organes de l’ONU;

d) Veiller à la cohésion de l’ensemble des activités du Comité, tout en conservant une approche adaptée pour chaque État Membre de l’Organisation des Nations Unies et pour chacun des sujets traités dans la résolution 1373 (2001);

e) Donner pleinement les suites appropriées à toutes les décisions du Comité;

f) Veiller à ce que l’information circule de manière adéquate et au niveau qui convient, depuis les bureaux (Bureau de l’évaluation et de l’assistance technique et Bureau de l’information et de l’administration) et la Direction exécutive elle-même, et entre cette dernière et les autres organes compétents de l’ONU.

6. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme est établie en tant que composante à part entière du Secrétariat. Son directeur exécutif rend compte directement au Secrétaire général, et elle est elle-même placée sous la direction générale de la plénière du Comité. La Direction exécutive est créée pour une période initiale prenant fin le 31 décembre 2007, et fera l’objet d’un examen détaillé conduit par le Conseil de sécurité avant le 31 décembre 2005.

A. Structure de gestion

7. Le plan vise à mettre sur pied une structure de gestion efficace, fondée sur la coopération. La bonne exécution des tâches assignées à la Direction exécutive exige que les différents éléments de cette structure se complètent et coopèrent les uns avec les autres. La tenue d’une réunion hebdomadaire conduite par le Directeur exécutif et réunissant les principaux responsables et spécialistes apparaît comme un moyen important de susciter la coopération, la solidarité et le sentiment de partager une vision commune. Des méthodes similaires seront appliquées au sein des deux bureaux, dont les chefs se devront de veiller à la cohésion interne et à la coopération avec les autres services.

B. Personnel

8. La considération dominante dans la nomination de tous les membres du personnel de la Direction exécutive sera la nécessité de s’assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d’intégrité, conformément à l’Article 101 de la Charte. Membres du personnel et consultants seront recrutés sur une base géographique aussi large que possible, un effort particulier étant fait pour recruter des femmes dûment qualifiées. Le personnel recruté sera uniquement appelé à servir au sein de la Direction exécutive. Le Directeur exécutif consultera le Bureau de la gestion des ressources humaines afin de s’assurer que les postes de spécialistes du Bureau de l’évaluation et de l’assistance technique sont affichés rapidement et pourvus dans les meilleurs délais.

9. Le personnel sera rémunéré par l’Organisation des Nations Unies et assujetti aux conditions de service habituellement applicables aux fonctionnaires engagés

pour une durée déterminée. Il sera établi des listes de candidats possédant des compétences et une expérience particulières. On pourrait inviter l'ensemble des États Membres de l'Organisation à présenter des candidats possédant les qualifications requises pour les postes d'expert à pourvoir. À titre temporaire, on pourrait aussi engager des experts ad hoc d'organisations internationales, régionales et sous-régionales en vertu d'arrangements entre la Direction exécutive et ces organisations. Il conviendra bien entendu de réexaminer périodiquement l'organigramme et la dotation en personnel à la lumière des évolutions et des besoins futurs, dans un souci de flexibilité.

10. Le présent plan prévoit que les membres du personnel de la Direction exécutive seront des employés de l'ONU, relevant des dispositions de l'Article 100 de la Charte, aux termes duquel ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

II. Responsabilités de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

11. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et son directeur exécutif ont pour mission principale de soutenir et conseiller le Comité plénier et son président dans l'exercice de toutes leurs fonctions. La Direction exécutive est chargée de mener à bien les tâches courantes du Comité, tout en présentant au Président et au Comité plénier des propositions quant à la manière de procéder pour assurer un suivi efficace de l'application de la résolution 1373 (2001). Elle veillera en particulier à faciliter la mise en œuvre des programmes d'assistance aux États en renforçant les contacts avec ces derniers, ainsi qu'avec les autres organismes du système des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes.

12. Les fonctions concrètes de la Direction exécutive, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Comité concernant sa revitalisation (S/2004/124) approuvé au paragraphe 1 de la résolution 1535 (2004), comprennent un large éventail d'activités ayant pour but de permettre au Comité d'assurer un suivi efficace de l'application de la résolution 1373 (2001).

III. Grandes lignes de l'organigramme de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

13. Le Directeur exécutif sera assisté par un assistant spécial, responsable de l'information et de la communication, chargé d'appliquer une politique de communication proactive, comme le prévoit le rapport du Comité concernant sa revitalisation, et un assistant personnel.

A. Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique

14. Le Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique sera dirigé par son chef, lequel assurera la bonne coordination de ses activités et remplacera le Directeur exécutif en son absence. Il comprendra 20 experts, dont les activités seront organisées par le Directeur exécutif, en étroite et constante concertation avec ses

collaborateurs, de manière à assurer l'exécution efficace du mandat de la Direction exécutive, compte tenu des besoins géographiques et fonctionnels, et l'interaction avec les sous-comités du Comité contre le terrorisme. Il conviendrait de ménager la possibilité d'adapter l'organigramme à mesure que le travail progresse, afin de répondre à des nécessités nouvelles.

15. Le Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique réunira des compétences spécialisées couvrant tous les domaines traités dans la résolution 1373 (2001) et les autres dispositions pertinentes des déclarations annexées aux résolutions 1377 (2001) et 1456 (2003), et les principaux systèmes juridiques. Son personnel sera recruté conformément aux règles établies à l'Article 100 de la Charte des Nations Unis et aux autres dispositions réglementaires de l'ONU. Le Directeur exécutif établira, en concertation avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, des descriptions de poste, selon qu'il conviendra, pour couvrir tous les domaines traités dans la résolution 1373 (2001).

16. Le Directeur exécutif veillera à ce que toute organisation internationale, régionale ou sous-régionale intéressée dispose d'un contact au sein du Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique, en gardant à l'esprit la nécessité d'une liaison avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les autres organisations compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste.

B. Bureau de l'information et de l'administration

17. Le Bureau de l'information et de l'administration a pour principale responsabilité de prêter assistance au Directeur exécutif, au Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique et au Comité contre le terrorisme. Son chef assurera la bonne coordination de ses activités.

18. En outre, le personnel du Bureau de l'information et de l'administration répondra aux besoins d'ordre administratif de la Direction exécutive et du Comité en ce qui concerne en particulier la tenue de fichiers, d'un registre et d'une base de données centralisés, la mise en forme rédactionnelle des rapports et les services d'appui.

IV. Prévisions générales concernant les coûts de la Direction exécutive

19. Les besoins financiers de la Direction exécutive seront présentés dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, pour examen.

A. Coûts de personnel

20. La dotation en personnel de la Direction exécutive sera conforme aux besoins décrits dans le rapport du Comité concernant sa revitalisation, approuvé au paragraphe 1 de la résolution 1535 (2004).

B. Locaux

21. Il conviendrait de mettre des locaux appropriés à la disposition de la Direction exécutive, compte tenu de l'ensemble de ses besoins fonctionnels et des considérations de sécurité.

C. Voyages

22. Conformément à son rapport concernant sa revitalisation, le Comité, entre autres priorités, s'efforcera, par l'intermédiaire de sa direction exécutive, de faciliter encore l'assistance technique apportée aux États et de renforcer la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales. À cet effet, le Comité, par l'intermédiaire de sa direction exécutive, devra maintenir et intensifier sa présence dans les conférences, séminaires, ateliers et autres réunions internationales orientées vers l'action. De plus, comme il a été établi dans la résolution 1535 (2004), le Comité, par l'intermédiaire de sa direction exécutive, pourrait au besoin effectuer des visites dans certains États, avec leur consentement.

23. Le Directeur exécutif rendra compte au Comité plénier des voyages effectués par lui-même ou, avec son autorisation, par des membres du personnel de la Direction exécutive.

D. Arrangements temporaires

24. Au paragraphe 7 de sa résolution 1535 (2004), le Conseil de sécurité a souligné que, pour que le Comité continue de fonctionner efficacement pendant la transformation de sa structure d'appui en direction exécutive, il conviendrait qu'il conserve sa structure d'appui actuelle jusqu'à ce qu'il décide, en concertation avec le Secrétaire général, que cette direction exécutive est opérationnelle. À cet égard, le Directeur exécutif de la Direction exécutive, agissant en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière et le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU, prendra les mesures qui s'imposent pour donner effet aux dispositions de la résolution du Conseil exécutif aux différents stades de la mise en place de la Direction exécutive en tant que structure formelle.